DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE
PROCES-VERBAL
COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunions en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du 11 Février 2025 à 18H00.
PV n° 2

Présents : MME. BERSOUX Isabelle - MM. LATOUR Marc - HIRAT Stéphane - PARTHONNAUD Christian.
Absent :
Excusés : SIMOES Kévin - MISTOIHI Camaridine - DECONDE Johnny - LEBLANC Cédric.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF,
[...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]
Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2024/2025).

STATUTS DES EDUCATEURS DES CLUBS DE D1 ET D2

1 - Désignation de l'Educateur ou de l'Animateur (Article 3).

Le **18 juillet 2024** (08:57) un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 relatif à la désignation de leurs éducateurs pour la saison 2024/2025.

Un autre mail a été envoyé le **10/09/2024** (17:40) aux clubs de D1 et D2 qui n'avaient pas encore retourné leur formulaire de désignation de leurs éducateurs.

Deux autres mails ont été transmis les **15/11/24** (15:41) et **04/12/24** aux clubs n'ayant toujours pas désigné leurs éducateurs.

L'article 3 du statut des éducateurs stipule que les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement et qui **dans un délai de 30 jours** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourent une amende.

Au **09 octobre 2024**, date butoir, le club de :

▶ **LIMOGES ES BEAUBREUIL (540403) pour son équipe de D1 et de D2 poule B**

n'avait pas adressé au District de Football de la Haute-Vienne le formulaire de désignation de ses éducateurs.

Le 13/01/25, le club de LIMOGES ES BEAUBREUIL nous fait retour du formulaire de désignation de ses éducateurs.
Pour l'équipe de D1 l'éducateur désigné est **M. TEZON Victor** licence n° 2543124532.
Pour l'équipe de D2 les éducateurs désignés sont **M. HIMIDI Abel** licence n° 1102439887 **et BOUDINARD Kamel** licence n° 2546257658 (M. HIMIDI Abel s'étant engagé à suivre la formation nécessaire à la catégorie de l'équipe qu'il entraîne).

Par ces motifs, la commission enregistre ces éléments et décide que le club de LIMOGES ES BEAUBREUIL est en infraction avec le statut des éducateurs *(Sanction financière)*.
Le club de LIMOGES ES BEAUBREUIL sera débité de la somme de 200 € pour son équipe de D1 concernant les journées 6 – 7 – 8 et 9 et de 100 € pour son équipe de D2 pour les journées 6 – 7 – 8 – 9 et 10).
(Règlement financier 2024/2025)

Le 24/01/2025 (09:32), le club de LIMOGES ES BEAUBREUIL informe la Commission par mail de **l'arrêt de M. TEZON Victor** désigné comme éducateur de l'équipe de D1. Il nous est précisé qu'il sera remplacé dans cette fonction par **M. FERREIRA Christopher** licence n° 1192421158 validée le 29/01/25.

M. FERREIRA Christopher ne possède pas le diplôme nécessaire pour l'équipe de D1 (DFCS – CFF3 ou Animateur Seniors) et devra suivre la formation avant la fin de la saison. La commission enregistre cette modification.

La commission précise qu'en cas de changement de l'éducateur d'ici la fin de la saison, le club devra en tenir informé le District et la commission par mail.

► **LIMOGES FC MAYOTTE (590688) pour son équipe de D2 poule B**

Le club a informé la commission par mail en date du **24/01/25** (22:20) de l'arrêt de **M. BACO El-Karim** désigné en début de saison comme éducateur de l'équipe de D2. Il nous est précisé qu'il sera remplacé dans cette fonction par **M. ANGEMONT Thierry** licence n° 2339985797, titulaire du BEF. La commission enregistre cette modification.

La commission juge le club en conformité avec le statut des éducateurs et précise qu'en cas de changement de l'éducateur d'ici la fin de la saison, le club devra en tenir informé le District et la commission par mail.

► **AS EYMOUTIERS (507210) pour son équipe de D2 poule B**

Le club a informé la commission par mail en date du **08/11/24** (15:51) de l'arrêt de **M. SIMON Florent** désigné en début de saison comme éducateur de l'équipe de D2. Il nous est précisé qu'il sera remplacé dans cette fonction par **M. TRICHARD Laurent** licence n° 1190360901 titulaire du CFISE. Ce dernier s'étant engagé à suivre la formation nécessaire (certification). La commission enregistre cette modification.

La commission précise qu'en cas de changement de l'éducateur d'ici la fin de la saison, le club devra en tenir informé le District et la commission par mail.

► **FC LIMOGES VIGENAL (580780) pour son équipe de D2 poule A**

Le club a informé la commission par mail en date du **05/12/24** (13:01) de l'arrêt de **M. LICOINE Jérome** désigné en début de saison comme éducateur de l'équipe de D2. Il nous est précisé qu'il sera remplacé dans cette fonction par **M. LAKEL Chérif** licence n° 9602629102, titulaire du CCFISE. La commission enregistre cette modification.

La commission précise qu'en cas de changement de l'éducateur d'ici la fin de la saison, le club devra en tenir informé le District et la commission par mail.

► **CA RILHAC RANCON (520169) pour son équipe de D2 poule A**

Le club a informé la commission par mail en date du **30/11/24** (19:08) de l'arrêt de **M. COPET Nicolas** désigné en début de saison comme éducateur de l'équipe de D2. Il nous est précisé qu'il sera remplacé dans cette fonction par **M. ELAMBRI Mohamed** licence n° 1142420842, titulaire du CCFISE . La commission enregistre cette modification.

La commission précise qu'en cas de changement de l'éducateur d'ici la fin de la saison, le club devra en tenir informé le District et la commission par mail.

3 - Présence de l'Educateur ou de l'Animateur.

(Article 4 du Statut des Educateurs)

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence.

Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. (Document disponible sur le site du District)

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

Des contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.

- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.

- Des rapports établis par les arbitres.

L'étude par la commission, des diverses dispositions relatives au statut des éducateurs a été réalisée pour la période du 26 octobre 2024 au 8 décembre 2024 (journées 5 à 10).

DEPARTEMENTAL 2 – Poule A

CA ST VICTURNIEN (513703)

– Actons que le club nous a informé par mail du 24/07/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D2 B était **M. GONCALVES Tony (1122464521).**

– Constatons que sur la feuille de match de la **journée 7** du 10 novembre 2024, l'Educateur mentionné est **M. TOULEMONT Richard**. **M. GONCALVES Tony** n'est pas inscrit.

– **M. TOULEMONT Richard** est titulaire d'une licence Educateur Fédéral, validée le 29/08/24 (n° licence 1100784513).

– Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (GONCALVES Tony) pour cette journée.

– La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,
la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois. (journée 7).**
Le club du CA ST VICTURNIEN sera débité de la somme de 20 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.
(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

♦♦♦♦

RAPPEL POUR LA SAISON 2024 / 2025 :

Il est rappelé aux clubs l'importance de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de match (FMI ou papier).

La commission demande aux clubs de se rapprocher du District de Football de la Haute-Vienne pour ce qui concerne les dates de formation, journée de formation complémentaire, certification ... des personnes qui n'ont pu se voir délivrer une licence d'éducateur ou pour la mise à jour de leur diplôme validé avant la fin de la saison.

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)

BERSOUX Isabelle
(Secrétaire de séance)

*Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **TALABOT Frédéric** le 12 Février 2025*